

Avenant Maladie Transmissible (LMA5393)

Assuré désigné: **TBA**

Date de prise d'effet:

Le présent avenant s'applique à toutes les Parties.

Il est entendu et convenu par les présentes que :

1. La présente police, sous réserve de toutes les modalités, conditions et exclusions applicables, couvre les pertes imputables à une perte physique ou à un dommage corporel direct(e), subi(e)s au cours de la période d'assurance. Par conséquent et sans préjudice de toute autre disposition contraire de cette police, la présente police n'assure aucun(e) perte, dommage, sinistre, aucun frais, dépense ou autre coûts, qui directement ou indirectement, découlent de, sont imputables à ou surviennent en même temps ou dans un ordre quelconque d'une Maladie transmissible, la crainte ou la menace (qu'elle soit réelle ou appréhendée) d'une Maladie transmissible.
2. Pour les besoins de cet avenant, tout(e) perte, dommage, sinistre, tous frais, dépenses ou autres coûts, comprennent, sans caractère limitatif, les frais de nettoyage intensif, de détoxification, d'élimination, de contrôle ou de test:
 - 2.1. d'une Maladie transmissible, ou
 - 2.2. de tout bien assuré en vertu des présentes qui est touché par ladite Maladie transmissible.
3. Le terme Maladie transmissible, tel qu'utilisé dans les présentes, désigne toute maladie qui peut être transmise par une substance ou par un agent d'un organisme à un autre organisme si:
 - 3.1. la substance ou l'agent comprend, sans caractère limitatif, un virus, une bactérie, un parasite ou tout autre organisme ou toute mutation y afférente, qu'ils soient réputés vivants ou non, et
 - 3.2. le mode de transmission, de façon directe ou indirecte, comprend, sans caractère limitatif, une transmission par voie aérienne, par des fluides corporels, à partir d'une surface ou via un objet, un solide, un liquide, un gaz ou entre organismes, et
 - 3.3. la maladie, la substance ou l'agent peut occasionner ou menacer d'occasionner une dégradation de l'état de santé humain ou du bien-être humain, ou peut causer ou menacer de causer un dommage, une détérioration, une perte de valeur, une perte de la valeur marchande, la qualité marchande ou la perte de l'usage des biens assurés en vertu des présentes.
4. Le présent avenant s'applique à toutes les extensions de garantie, les couvertures additionnelles, les rachats d'exclusion et à toute autre garantie accordée.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée

Date